



Avis n° R-2/2023 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de la société AMECO S.à r.l.

Présents : Pierre Calmes (président)
Anne Greiveldinger, Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)
Francis Maquil (membre suppléant)
Minh-Xuan Nguyen (secrétaire)

En date du 12 janvier 2023, Maître Christian BILTGEN, au nom et pour le compte de la société AMECO S.à r.l., a saisi la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 16 novembre 2022 à l'administration communale de Bissen (la « Commune de Bissen »), et réceptionnée par cette dernière le 17 novembre 2022, qui est restée sans réponse. La demande de communication portait sur :

- a) une copie du PAG, partie écrite et graphique, éventuel PAP QE et PAP NQ ainsi que du règlement des bâtisses de la commune actuellement applicable, dotés des signatures d'approbation ministérielles (intérieur et environnement) ;
- b) une copie de tout PAG antérieurement en vigueur, partie écrite et graphique, du RBVS, éventuel PAP QE et PAP NQ, dotés des signatures d'approbation ministérielles (intérieur et environnement) ;
- c) une information concernant le stade actuel de la refonte du PAG.

Suite à la demande de la CAD, la Commune de Bissen n'a pas communiqué les documents sollicités mais lui a fait parvenir, par courriel du 20 janvier 2023, une prise de position.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 26 janvier 2023.

Dans sa prise de position, la Commune de Bissen reconnaît que les documents visés aux lettres a) et b) ci-dessus sont en principe communicables, pourvu qu'ils existent et qu'ils soient en sa possession. Elle précise que le PAG en vigueur, dans sa version initiale, date de l'année 1989 et qu'elle est en train de rechercher les documents sollicités dans ses archives.

La CAD partage l'avis de la Commune de Bissen quant au caractère communicable des documents visés aux lettres a) et b) ci-dessus. Elle déplore toutefois le fait que la Commune de Bissen n'a, plus de deux mois après la réception de la demande de communication, toujours pas procédé à la communication des documents sollicités, et ce, malgré le délai de communication d'un mois tel que prévu à l'article 5 de la Loi. La CAD tient à préciser qu'en ce

qui concerne les documents visés à la lettre a), la Commune de Bissen aurait dû être en mesure de les communiquer sans que le délai légal ne soit dépassé. En outre, il est rappelé que toute prolongation du délai légal doit être faite conformément aux conditions prévues à l'article 5, paragraphe 2, de la Loi.

La CAD souligne que conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la Loi, la Commune de Bissen a un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la CAD pour communiquer lesdits documents au demandeur ou, le cas échéant, pour l'informer qu'elle ne les détient pas.

Quant à la demande visée à la lettre c) ci-dessus, la Commune de Bissen signale que la demande ne vise pas la communication d'un document existant, mais d'une information qui nécessiterait la création d'un document nouveau. La CAD partage cet avis et conclut que la demande visée à la lettre c) ci-dessus se situe en dehors du champ d'application de la Loi tel qu'établi par l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la Loi et est à déclarer irrecevable.

Avis adopté à l'unanimité le 31 janvier 2023.